

**APPEL INSTRUIT PAR LE COMITÉ D'APPEL  
DU FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS**

[REDACTED]

**Audition : 10 décembre 2014**

**BANC :**

PATRICK LESAGE

Membre du comité d'appel

ANNE WARNER LA FOREST

Membre du comité d'appel

BRIGITTE GEISLER

Membre du comité d'appel

**COMPARUTIONS :**

James D. G. Douglas

)

Avocats du personnel du Fonds canadien

James Gibson

)

de protection des épargnants

Carlo Di Carlo

)

Conseiller juridique indépendant engagé par le

comité d'appel du Fonds canadien de

protection des épargnants

)

[REDACTED]

)

En personne

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

## DÉCISIONS ET MOTIFS

### Introduction et contexte

1. [REDACTED] (l'« appelant »), était client de First Leaside Securities Inc. (« FLSI »), courtier en valeurs mobilières par l'entremise duquel plus de 1 200 clients ont effectué des placements dans différentes sociétés, fiducies et sociétés en commandite du groupe de FLSI (collectivement, le « Groupe First Leaside »). FLSI était inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »). Elle était également membre du Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE » ou le « Fonds »), jusqu'à la suspension de sa qualité de membre par l'OCRCVM le 24 février 2012, date à laquelle elle a demandé à être placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. L'historique pertinent ayant mené à ces événements et le rôle du FCPE quant aux réclamations déposées auprès du Fonds sont décrits en détail dans la décision du comité d'appel datée du 27 octobre 2014<sup>1</sup>.

2. FLSI a été déclarée insolvable le 24 février 2012. Le syndic en insolvabilité n'a versé à l'appelant aucune indemnité sur les montants libellés en dollars canadiens de 75 000 \$ en dollars canadiens et libellés en dollars américains de 52 000 \$ que l'appelant avait investis. L'appelant a réclamé d'être indemnisé par le FCPE au motif que FLSI était membre du FCPE et qu'à ce titre, l'appelant avait le droit d'être dédommagé au moyen du fonds du FCPE qui avait été constitué pour procurer la garantie prévue en cas d'insolvabilité de membres. L'appelant souhaite recouvrer des montants de 82 500 \$ CA et de 54 304 \$ US, chiffres que lui avait fournis First Leaside Wealth Management Inc. (« FLWM »), une société liée à FLSI, sans aucune pièce justificative. Le personnel du FCPE a refusé d'indemniser l'appelant, au motif que les pertes de l'appelant ne découlaient pas de l'insolvabilité de FLSI et qu'elles étaient donc exclues de la garantie prévue par les Principes de la garantie du FCPE datés du 30 septembre 2010.

3. Le 10 décembre 2014, un banc formé par le comité d'appel (le « banc ») du FCPE a instruit l'appel en vue d'établir s'il fallait infirmer la décision du personnel du FCPE. L'audience s'est

---

<sup>1</sup> Il est possible de consulter cette décision, ci-après la « décision du 27 octobre 2014 », sur le site Web du FCPE.

tenue à la Neeson Arbitration Chambers de Toronto en Ontario, et était ouverte au public. L'appelant y a assisté en compagnie de son associé.

### **Chronologie des événements pertinents à la réclamation de l'appelant**

#### *i) Placements et réclamation de l'appelant*

4. L'appelant, aujourd'hui âgé de [REDACTED] ans, travaille à temps partiel comme [REDACTED]. La réclamation de l'appelant porte sur ses placements dans deux titres, soit 50 000 parts de First Leaside Fund (les « parts de FLF »), souscrites pour la somme de 52 000 \$ dollars américains en 1998 et en décembre 2006 (27 000 \$ et 25 000 \$, respectivement); et 75 parts de First Leaside Acquisitions Limited Partnership (les « parts de FLA »), souscrites pour la somme de 75 000 \$ en 1999. À la date d'insolvabilité de FLSI (le 24 février 2012), l'appelant détenait les parts de FLF et les parts de FLA sous forme de certificat.

5. Le placement de l'appelant dans les parts de FLF en 1998 a été effectué directement auprès de First Leaside Partners. Son placement dans les parts de FLA en 1999 a été effectué par chèque payable directement à l'ordre de First Leaside Acquisitions Partnership. Au moment où ces deux placements ont été effectués, FLSI n'était membre d'aucun organisme d'autoréglementation, puisqu'elle est devenue membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (remplacée par l'OCRCVM) le 1<sup>er</sup> mars 2004. Son troisième placement de 25 000 \$ en 2006 a été effectué auprès de FLSI par chèque payable directement à l'ordre de First Leaside Fund. Des relevés produits pour l'appelant par FLSI indiquent qu'aucune part n'était détenue dans son compte en date du 30 septembre 2012 et du 31 décembre 2012. Par ailleurs, des relevés produits aux mêmes dates par FLWM (qui n'est pas membre du FCPE) font état des avoirs visés par la réclamation. L'appelant a convenu que le certificat attestant son placement de 2006 dans FLF lui avait été délivré. Étant donné que FLSI n'était pas membre de l'OCRCVM à la date des deux premiers placements, aucun relevé ne faisait état des placements de l'appelant ni n'indiquait que les titres lui avaient été livrés. Le personnel du FCPE a néanmoins accepté que ces autres souscriptions aient pu avoir été effectuées de la manière décrite et que des certificats aient pu être délivrés par la suite.

6. Le relevé produit par FLWM indique qu'il ne s'agit pas d'un relevé officiel des positions détenues auprès de Services financiers Penson Canada inc., courtier chargé de comptes pour FLSI.

Il indique que les positions qui ne sont pas détenues auprès de Penson ne sont pas admissibles à la protection du FCPE et invite les clients à consulter leur relevé de Penson afin de déterminer quels éléments sont couverts par le FCPE.

ii) *Demande d'indemnisation de l'appelant*

7. En octobre 2013, l'appelant a demandé au FCPE de le dédommager pour les pertes subies sur ses placements auprès de FLSI. Dans une lettre datée du 23 juillet 2014, le personnel du FCPE a informé l'appelant qu'il ne pouvait pas recommander l'acceptation de sa réclamation. Voici la partie pertinente de la lettre :

[TRADUCTION] Concernant votre réclamation pour conversion illicite, il ne nous semble pas que des biens détenus à votre nom par FLSI aient été convertis ou détournés. Les titres que vous avez souscrits faisaient l'objet de l'information prévue dans une notice d'offre ou d'autres documents de placement qui, entre autres, indique les risques associés à la souscription et au placement. Ces placements, comme dans le cas d'autres titres, sont exposés aux forces du marché et, malheureusement, la perte que vous avez subie semble avoir été causée par une fluctuation de la valeur marchande de vos placements et non par l'insolvabilité de FLSI ou la conversion de vos biens. Les pertes découlant d'une inconduite de la part du courtier, de sa non-conformité avec la réglementation en valeurs mobilières ou de sa dérogation à celle-ci en lien avec le placement de titres ne sont pas couvertes par le FCPE.

En outre, à la date de l'insolvabilité, les titres décrits [...] n'étaient ni détenus par FLSI ni sous son contrôle. Par conséquent, la perte n'est pas admissible à la garantie du FCPE [...]

**Analyse**

8. Le comité d'appel note que deux des trois placements de l'appelant ont été effectués avant que FLSI devienne membre de l'OCRCVM et, par conséquent, la garantie du FCPE ne s'applique pas, puisque les certificats attestant ces placements avaient été remis à l'appelant. Le troisième placement a été effectué en 2006, avant que les questions portant sur des allégations de fraude, d'information fausse ou trompeuse et de défaut de communication de renseignements importants contre FLSI soient examinées par les autorités de réglementation. Comme décrit dans la décision du 27 octobre 2014, les enquêtes sur FLSI par les autorités de réglementation ont commencé en automne 2009, plusieurs années après le dernier placement effectué par l'appelant. L'appelant a reconnu qu'il ne disposait d'aucune information indiquant que les sommes qu'il avait placées

auprès de FLSI n'avaient pas été placées comme il l'avait demandé. Il reconnaît également avoir reçu des versements réguliers provenant de ses placements, et ce, jusqu'en novembre 2011.

9. L'appelant note que les relevés obtenus de FLSI indiquaient que FLSI était membre du FCPE. Il a reconnu n'avoir pas constaté que les relevés obtenus de FLWM (qui faisaient état de ses placements) ne faisaient pas mention de la garantie du FCPE. Il fait valoir néanmoins que la présence du sigle du FCPE sur les relevés de FLSI était trompeuse, car elle donnait au public le gage d'une protection, mais sans préciser les limites de cette protection.

10. Dans le cadre de cette réclamation, l'appelant adopte les arguments généraux préparés pour les clients de FLSI par l'avocat nommé d'office dans le cadre de l'instance portant sur la requête en vertu de la LACC de 2012. L'ensemble de ces arguments et positions sont abordés dans la décision du 27 octobre 2014. Comme dans cette décision, nous arrivons à la conclusion que les arguments et positions contenus dans cet appel ne sont pas convaincants et ne permettent pas de donner suite à la demande d'indemnisation adressée au FCPE.

### **Disposition**

11. L'appel est rejeté. La décision du personnel du FCPE est confirmée.

Fait à Toronto, ce 13<sup>e</sup> jour de février 2015

Patrick LeSage

Patrick LeSage

Anne Warner La Forest

Anne Warner La Forest

Brigitte Geisler

Brigitte Geisler